



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-037

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

- 12-2017-02-27-004 - Arrêté du 27 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 portant application du décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages) Page 3
- 12-2017-02-16-003 - Arrêté n° 5. Course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse "Challenge UFOLEP Banque Populaire 2017" le samedi 4 mars 2017. Autorisation à l'association organisatrice : "CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC" (3 pages) Page 6
- 12-2017-03-01-001 - Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité (7 pages) Page 10
- 12-2017-03-01-002 - Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité (4 pages) Page 18

Préfecture Aveyron

12-2017-02-27-004

Arrêté du 27 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 portant application du décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des Relations  
avec les Usagers et les  
Collectivités

Bureau des Titres

Arrêté du **27 FEV. 2017**

pris en application de l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 portant application du décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n°2016-160 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aveyron des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

A compter du 7 mars 2017, dans le département de l'Aveyron, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après, quelle que soit la commune de résidence du demandeur :

- Belmont sur Rance
- Capdenac-Gare
- Decazeville

- Espalion
- Laguiole
- Marcillac
- Millau
- Mur de Barrez
- Naucelle
- Onet le Château
- Réquista
- Rieupeyroux
- Rodez
- Saint Affrique
- Salles Curan
- Séverac d'Aveyron
- Villefranche de Rouergue

**Article 2 :**

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport à l'usager demandeur s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les sous-préfets des arrondissements de Millau et Villefranche-de-Rouergue, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Le préfet,

  
Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-02-16-003

Arrêté n° 5. Course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse "Challenge UFOLEP Banque Populaire 2017" le samedi 4 mars 2017. Autorisation à l'association organisatrice : "CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC"



PRÉFET DE L'AVEYRON  
Extrait des registres sous-préfectoraux  
Arrêté n°5 du 16 février 2017

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE**

Dossier suivi par :  
Maité DAUTRICHE  
permanence les mardi,  
mercredi et jeudi  
Tél : 05 65 65 11 02  
Fax : 05 65 45 16 25  
Courriel :  
[maité.dautriche@aveyron.gouv.fr](mailto:maité.dautriche@aveyron.gouv.fr)

Course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse  
« Challenge UFOLEP Banque Populaire 2017 »  
Le samedi 4 mars 2017  
Autorisation à l'association organisatrice :  
"CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC"

**Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R.4 11-31, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par monsieur Didier GUTIN, membre du "CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC", association loi 1901, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **samedi 4 mars 2017**, une course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse (commune d'Aubin et Cransac) ;

Vu l'avis favorable de messieurs les maires d'Aubin et de Cransac ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville ;

Vu l'avis favorable du comité départemental FFC Aveyron.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Didier GUTIN, membre du "CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC", association Loi 1901, est autorisé à organiser, le **samedi 4 mars 2017** une course VTT sur les chemins forestiers de la forêt de la Vaysse (commune d'Aubin et Cransac) à partir de 12h00 et jusqu'à 17h00 environ selon le plan ci-joint communiqué à mes services, soit un circuit en boucle de 2 km pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus et un circuit en boucle de 8,5 km au-delà de l'âge de 12 ans. Suivant les catégories, sont prévus quatre départs de un à deux tours pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus et de un à quatre tours au-delà.  
Nombre de participants attendus : 80 participants et 20 spectateurs.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront, lors de l'inscription des concurrents, exiger de ces derniers qu'ils produisent une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie datant de moins d'un an. (Art. L 231-3 du code du sport)  
Les mineurs devront fournir une autorisation de leur représentant légal (parent ou tuteur).

**ARTICLE 3** : Avant le départ, les organisateurs de la course devront vérifier que toutes les dispositions auront été prises en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive.

Adresse postale : Quai du Temple, BP 393, 12203 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 65 11 00 Courriel : [sp-villefranche@aveyron.gouv.fr](mailto:sp-villefranche@aveyron.gouv.fr) Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Ils rappelleront aux participants de respecter impérativement les prescriptions du code de la route. L'utilisation de la voie publique par les autres usagers ne devra être ni restreinte ni entravée. Les participants devront utiliser les bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent.

Ils rappelleront également le respect du règlement technique de la fédération française de cyclisme pour la discipline VTT cross country et des règles de sécurité.

**Le port d'un casque à coque rigide homologué (CE 1078 : 1997), attaché, est obligatoire par tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Le port des équipements de protection, gants et lunettes est recommandé.**

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales et spéciales qui auront été prises par les maires concernés, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Ils rappelleront enfin, que le jet sur la voie publique de prospectus, lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Le parcours, lorsqu'il n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que défini dans l'article L 362-1 de code de l'environnement, devra avoir reçu l'autorisation des propriétaires ou de leurs ayants droit.

**La réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée.**

**Les organisateurs devront :**

- **respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la fédération ou groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplace pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics ;**
- **faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,**
- **signaler sur les plans de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance et dont l'emplacement a été communiqué aux services de secours,**
- **définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,**
- **à défaut de le déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,**
- **s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place par les organisateurs de l'épreuve, et enlevée par leurs soins à l'issue de la manifestation sportive.

La divagation d'animaux sera formellement interdite.

**ARTICLE 5 :** Le déroulement de l'épreuve devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : « **CYCLO-CLUB FIRMI-AUBIN-CRANSAC** ».

A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache des forces de police de Decazeville pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

**Ils devront notamment :**

1°/ Informer, plusieurs jours avant, par tous moyens utiles, les habitants d'Aubin de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement.

2°/ Installer des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, plus particulièrement de part et d'autre de la ligne de départ/arrivée ainsi qu'aux croisements du parcours avec les voies ouvertes à la circulation. **La sécurité du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

3°/ Assurer la présence d'une moto ouvreuse et d'une moto suiveuse sur le circuit **ainsi qu'un engin tout-terrain permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.**

4°/ Prévoir sur le circuit la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours. **Pour les circuits inférieurs ou égaux à 10km il faut un poste de secours équipé et 2 secouristes titulaires du PSC1 et pour les circuits supérieurs à 10 km il faut ajouter une ambulance ainsi qu'un médecin disponible à tout moment.**

5°/ Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit un nombre de signaleurs suffisant, **munis de sifflets et de téléphones portables** et identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course" et de chasubles réflectorisées, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R.431-31 du Code de la Route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste a été fournie à mes services, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Police présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 6 :** Les prescriptions environnementales suivantes devront être respectées.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé et les passages en monotraces seront limités au maximum.

L'organisateur veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation.

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.



Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre) et en limitant « au pas » la vitesse de la traversée, ces éléments devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57 qui souhaite que ces aménagements provisoires soient mis en place le jour précédant la manifestation afin de pouvoir vérifier leur présence sur le terrain. En effet, des contrôles seront réalisés par les agents de l'ONCFS et de l'ONEMA pour veiller au respect de la réglementation et des prescriptions ci-dessus détaillées.

**ARTICLE 7 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, **modèle K 10 (un par signaleur)**. Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**Course**" sera inscrit. Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 8 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

**ARTICLE 9 :** Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées. **Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public important et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs de la course devront également :

1° - Souscrire un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne lui prêtant concours avec son accord conformément à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Le montant minimum des garanties d'assurance prévues est fixé, pour la réparation des dommages corporels à 6 100 000 euros par sinistre et pour la réparation des dommages matériels à 15 000 euros par sinistre.

2° - Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 11 :** Les forces de police s'assureront du respect des engagements pris par l'organisateur dans le dossier de demande d'autorisation et des dispositions prescrites par l'arrêté d'autorisation. Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, ils effectueront des passages de surveillance.

**ARTICLE 12 :** Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation, et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

**ARTICLE 13 :** Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier. En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux seuls organisateurs.

**ARTICLE 14 :**

- Messieurs les maires d'Aubin et de Cransac,
  - Monsieur le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Decazeville,
  - Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse et sports),
  - Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),
  - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Madame ou Monsieur le responsable du SAMU 12
  - Monsieur Didier GUTIN, membre du "**CYCLO-CLUB FIRMI AUBIN CRANSAC**",
- auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 16 février 2017

Pour le sous-préfet et par délégation,  
La secrétaire administrative

  
Maïté DAUTRICHE

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-001

Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE,  
directeur de la direction départementale des territoires de  
l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017**

Objet : Subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

**SUR** proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Section 1**

**COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEIRE, la délégation de signature, indiquée à **la section 1** de l'arrêté du 12 octobre 2015 qui lui est conférée, est exercée par Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires ou à défaut par les chefs de service suivants :

- M. Christian BRUGIE, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général par intérim ;
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Christophe BOUILLY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;

- M. Renaud RECH, chef du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural.

#### **Article 2<sup>ième</sup>**

La subdélégation conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux chefs de service est subdéléguée aux adjoints suivants :

- Mme Eléna DIAZ, adjointe au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général ;
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef du service agriculture et développement rural ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes qui relèvent de l'activité du service.

#### **Article 3<sup>ième</sup>**

La subdélégation conférée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux chefs de service est subdéléguée aux chefs d'unités et à leur adjoint pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

#### **Article 4<sup>ième</sup>**

Subdélégation de signature est en outre donnée aux chefs d'unité suivants pour le service agriculture, forêt et développement rural :

- Mme Christel ALAUZET, chef de l'unité droits à paiement et aides animales, référente de la mission FEADER et adjointe au chef de service ;
- Mme Hélène BELLOC, chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations ;
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité contrôles, foncier agricole et mesures conjoncturelles ;
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission usagers et baux ruraux ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes qui relèvent de leur unité.

#### **Article 5<sup>ième</sup>**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'agence et adjoints désignés ci-dessous à l'effet de signer :

- Dans les limites prévues par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015,
- Dans les limites de leurs attributions,

en ce qui concerne les domaines relevant de leur agence territoriales, et les actes de gestion

fonctionnelle pour les agents de leur agence, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service. La limitation territoriale ne s'applique pas au domaine de «l'application du droit des sols» (cf. paragraphe «Urbanisme, application droit des sols» de l'arrêté visé ci-dessus).

Chefs d'agence :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonctions</b>
M. Jean-Claude LEZE	chef de l'agence ouest à Villefranche
Mme Marie-Cécile DURAND	chef de l'agence Centre-Nord à Espalion
M. Stéphane BOUTONNET	chef de l'agence sud à Millau

Adjoints des chefs d'agence :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonctions</b>
M. Raymond LAURENS	Adjoint au chef de l'agence Centre-Nord
M. Christian PONT	Adjoint au chef de l'agence ouest à Villefranche
M. Dominique SALLES	Adjoint au chef de l'agence sud à Millau

### **Article 6<sup>ième</sup>**

En outre, subdélégation de signature est donnée sous le contrôle et la responsabilité des délégataires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et ce dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous :

Mme Josiane BAYOL, chef de l'unité droit des sols et fiscalité à l'effet de signer les avis et les décisions relatifs au domaine de l'application du droit des sols ;

Mme Gisèle BOUSSAGUET, Mission gestion de crise et sécurité routière, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation ;

Mme Carine RUDELLE, chef de l'Unité transition énergétique et cadre de vie et son adjoint M. Gilbert PORTAL, à l'effet de signer tous les courriers et les actes relevant de l'activité de l'unité ;

M. Nicolas FLOUEST, chef de l'Unité prévention des risques et son adjointe Mme Karine CLEMENT, à l'effet de signer tous les courriers et les actes relevant de l'activité de l'unité ;

M. Sylvain COUFFIGNAL, mission gestion de crise et sécurité routière, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation ;

M. J-Pierre ESCASSUT, chef de la mission gestion de crise et sécurité routière à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation, les avis

relatifs au domaine des réseaux routiers ainsi que les décisions et documents relatifs au domaine de l'éducation routière ;

M. Didier HIBERT, coordination et observatoire départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les autorisations et dérogations relatives aux domaines des transports et de la circulation ;

M. Arnaud ANINAT, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chargé des départements de l'Aveyron et du Tarn, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs au domaine de l'éducation routière ;

M. Cyril PAILHOUS, chef de l'unité police de l'eau, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes qui relèvent de l'activité du service ;

### **Article 7<sup>ième</sup>**

Les cadres de permanence désignés ci-dessous sont autorisés à signer tout acte nécessaire dans le domaine des transports et de la circulation :

- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture et développement rural ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Jean-Claude LEZE, chef de l'agence ouest à Villefranche ;
- Mme M-Cécile DURAND, chef de l'agence centre-nord à Espalion ;
- M. Raymond LAURENS, adjoint au chef de l'agence centre-nord ;
- M. Dominique SALLES, adjoint au chef de l'agence sud ;
- M. Christian PONT, adjoint au chef de l'agence ouest à Villefranche ;
- M. Stéphane BOUTONNET, chef de l'agence sud à Millau ;
- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;
- Mme Eléna DIAZ, adjointe au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général.

## **Section 2**

### **PERSONNES REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

### **Article 8<sup>ième</sup>**

M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires, subdélègue la compétence pour exercer la fonction de représentant de pouvoir adjudicateur définie à la section 2 de l'arrêté du 12 octobre 2015 à Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires ainsi qu'à :

- M. Christian BRUGIE, responsable mission pilotage et stratégie en charge du

secrétariat général par intérim ;

- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Renaud RECH, chef du biodiversité, eau et forêt ;
- M. Christophe BOUILLY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural.

#### **Article 9<sup>ième</sup>**

Subdélégation de signature est donnée en matière de commande aux agents mentionnés dans la présente section pour les montants indiqués ci-dessous :

**a** : 90 000€ H.T

**b** : 10 000€ H.T

**c** : 1 000 € H.T

lorsqu'il est fait explicitement mention de la référence **a, b ou c**.

#### **Article 10<sup>ième</sup>**

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 9<sup>ième</sup> du présent arrêté pour les programmes relevant de la compétence de leur service et dans les limites de leurs attributions et constater le service fait, à l'exception des programmes 215, 217 et 333.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. J-Marc FLOTTES	inspecteur permis de conduire et éducation routière	c
M. Claude PRESNE	inspecteur permis de conduire et éducation routière	c
M. J-Pierre ESCASSUT	chef de la mission gestion de crise et sécurité routière	b
M. Nicolas FLOUEST	chef de l'unité prévention des risques	c
M. Sylvain COUFFIGNAL	mission gestion de crise et sécurité routière	c
M. Didier HIBERT	mission gestion de crise et sécurité routière	c

#### **Article 11<sup>ième</sup>**

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 5<sup>ième</sup> – section 1 – du présent arrêté pour les programmes 215, 217 et 333 et constater le service fait.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
Mme Simone MARTY	unité finance, patrimoine et logistique	b

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. Jean-Claude DARRES	chef de l'unité finance, patrimoine et logistique	b
M. Philippe. TRANCHARD	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Régine GOMBERT	unité finance, patrimoine et logistique	c
M. Alain CREBASSA	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Annie VEYRAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Josiane CRANSAC	unité finance, patrimoine et logistique	c
Mme Agnès ESCASSUT	Secrétaire de direction	c
Mme Christiane FABRE	Service énergie, risques, bâtiment et sécurité	c
Mme Régine SUDRES	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Bernadette DENOIT	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Rosine ARNAL	Service agriculture et développement rural	c
Mme Sylvie SINGLARD	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Christine BOUDES	Service biodiversité, eau et forêt	c
M. Christophe MAJOREL	Agence Centre-Nord	c
Mme Mireille BOULET	Agence Sud	c
M. Philippe AROCAS	Agence Sud	c
Mme Danièle DELAGNES	Agence Ouest	c

### Section 3

#### DISPOSITIONS COMMUNES

#### **Article 12<sup>ième</sup>**

L'arrêté de subdélégation du 2 janvier 2017 est abrogé.



**Article 13**<sup>ième</sup>

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Aveyron ;
- à M. le directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

**Article 14**<sup>ième</sup>

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Marc TISSEIRE**

Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-002

Subdélégations de signature en qualité de responsable  
d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de  
la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux  
agents placés sous son autorité

PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017**

Objet : Subdélégations de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifié donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron;

**SUR** proposition du directeur de la direction départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TISSEIRE, la délégation de signature de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015 qui lui est conférée est exercée par Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires, ou à défaut par les chefs de service suivants :

- M. Christian BRUGIE, responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général par intérim ;
- Mme Delphine TORRES, chef du service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Christophe BOUILLY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;
- M. Renaud RECH, chef du service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Daniel RODIER, chef du service agriculture et développement rural.

## **Article 2**<sup>ième</sup>

La subdélégation de signature de l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015 conférée à M. Marc TISSEIRE est exercée par Mme Laure VALADE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires.

## **Article 3**<sup>ième</sup>

Subdélégation de signature est attribuée aux adjoints des chefs de service suivants :

- Mme Eléna DIAZ, adjointe au responsable mission pilotage et stratégie en charge du secrétariat général ;
- Mme Christel ALAUZET, adjointe au chef de service agriculture et développement rural ;
- M. Serge BOUTEILLER, adjoint au chef de service biodiversité, eau et forêt ;
- M. Bernard LACOMBE, adjoint au chef de service énergie, risques, bâtiment et sécurité ;
- M. Samuel BREILLER-TARDY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015.

## **Article 4**<sup>ième</sup>

Subdélégation de signature est en outre donnée aux chefs d'unité suivants pour le service agriculture, forêt et développement rural :

- Mme Christel ALAUZET, chef de l'unité droits à paiement et aides animales, référente de la mission FEADER et adjointe au chef de service ;
- Mme Hélène BELLOC, chef de l'unité modernisation et transmission des exploitations ;
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité contrôles, foncier agricole et mesures conjoncturelles ;
- M. Thierry GERAUD, responsable de la mission usagers et baux ruraux ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2015.

## **Article 5**<sup>ième</sup>

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Claude DARRES, responsable de l'unité finance patrimoine et logistique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Simone MARTY de l'unité finance patrimoine et logistique, à l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré, et du centre de prestation comptable mutualisé,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les titres de perception.

#### **Article 6<sup>ième</sup>**

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à l'exception des programmes 215, 217 et 333.

Noms	Service / Unité
M. Jean-Pierre ESCASSUT	SERBS/mission gestion de crise et sécurité routière
M. Nicolas FLOUEST	SERBS/unité prévention des risques
M. Patrick VIGNON	SATUL/unité habitat logement

#### **Article 7<sup>ième</sup>**

1-Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet de valider les formulaires Chorus :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC.

2-Habilitation est donnée à Mme Régine SUDRES et à M. Pierre MENEL à l'effet de valider les formulaires GALION.

3-Habilitation est donnée aux agents suivants à l'effet d'assurer les missions de gestionnaire valideur de crédits tel que le profil est décrit dans l'application de gestion des missions et des frais de déplacement CHORUS Déplacements Temporaires :

- Mme Josiane CRANSAC,
- Mme Annie VEYRAC,
- Mme Régine SUDRES.

#### **Article 8<sup>ième</sup>**

L'arrêté de subdélégation du 2 janvier 2017 est abrogé.

#### **Article 9<sup>ième</sup>**

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Préfet de l'Aveyron ;
- à M. le directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

**Article 10<sup>ième</sup>**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

**Marc TISSEIRE**